



**Artisans  
du Monde**

Pour un commerce  
équitable

# **FÉDÉRATION ARTISANS DU MONDE**

- **CHARTRE ARTISANS DU MONDE**
- **STATUTS**
- **REGLEMENT INTERIEUR**







## STATUTS de la FEDERATION ARTISANS DU MONDE

Modifiés par l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 24 et 25 juin 2006 à Bourges,  
par l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 24 et 25 mai 2008 à Aix en Provence,  
par l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 12 et 13 juin 2010 à Lyon,  
par l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 18 et 19 juin 2011 à Le Mans,  
par l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 23 et 24 juin 2012 à Dunkerque.

### PRÉAMBULE

Le but de la Fédération Artisans du Monde est de favoriser un développement durable par la promotion du commerce équitable. Le développement étant entendu comme la maîtrise par les peuples et les sociétés de leurs choix économiques, politiques, sociaux, culturels et écologiques. Elle cherche à avoir une cohérence globale dans ses choix et dans ses actions en prenant en compte les aspects économiques, sociaux, écologiques dans un objectif de démocratie et citoyenneté. En particulier, elle s'engage à défendre et à promouvoir :

- la solidarité et la justice
- le refus de toute forme de racisme et de xénophobie
- des changements individuels et sociaux dans notre propre société pour un développement solidaire au Nord comme au Sud de la planète
- une consommation éthique.
- un fonctionnement démocratique et collectif

La Fédération Artisans du Monde inscrit son action dans une coordination avec les autres groupements européens et internationaux ayant un but similaire. Elle favorise le développement du commerce équitable et des valeurs qu'il doit porter à travers un réseau partageant les mêmes finalités ou des finalités complémentaires et par des actions à destination du public.

### 1. DENOMINATION

Il est formé entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts une association de solidarité internationale à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Fédération Artisans du Monde", ci-après appelée la Fédération.

### 2. SIEGE

Le siège de la Fédération est fixé à Montreuil (93 100), 14, rue de la Beaune. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'Administration.

### 3. OBJET

L'objet de la Fédération Artisans du Monde est, en France comme en tout pays de :

- permettre aux producteurs de pays ou de régions défavorisés de vivre dignement de leur travail et d'être les acteurs de leur développement, notamment à travers des projets de développement durable ;
- permettre aux consommateurs quels qu'ils soient, et plus généralement à l'ensemble de la population, d'être informés sur les dysfonctionnements du commerce international et de devenir des citoyens plus conscients et actifs dans leur choix de consommation ;

- contribuer à changer les mécanismes du commerce international et les conditions de production ;
- veiller au respect des principes du Commerce équitable par une vigilance générale, par toute action qu'elle pourrait engager se traduisant aussi par son implication au sein d'organisations ;
- animer, coordonner et soutenir l'action de ses membres dans l'objectif de promouvoir le commerce équitable ;

Les moyens d'action de la Fédération, pour réaliser ses finalités et son objet consistent notamment dans :

- l'éducation au commerce équitable à travers l'analyse des conditions de production, du commerce international et plus généralement du mal développement,
- l'interpellation des décideurs politiques et économiques pour changer les mécanismes du commerce international dans un but d'équité,
- la coordination, l'animation et le soutien de l'action de ses membres qui partagent le même champ d'intervention ainsi que le développement du mouvement dans son ensemble.
- la promotion d'un commerce solidaire au nord.

Pour la mise en œuvre de son objet, et dans cette seule finalité, Artisans du Monde pourra :

- développer des services à titre gracieux ou onéreux, acheter et vendre tout produit ;
- adhérer à tout organisme ;
- créer toute personne morale, prendre des participations dans toute société, de quelque nationalité qu'elles soient sous réserve qu'elles répondent aux finalités exposées aux présents statuts en préambule et dans la charte.

Dans ce même but, Artisans du Monde s'appuiera le bénévolat de ses membres, sur ses salariés et sur toute personne physique ou morale qui pourrait effectuer une activité ou une mission au sein de l'association dans le cadre de contrats publics ou privés. Certains postes de coordination ou d'animation, dans la limite de quatre, sont susceptibles d'être pourvus par des agents de la fonction publique d'État ou de la fonction publique territoriale en situation de détachement. La fédération s'engage à ne pas confier à ces fonctionnaires en détachement des postes déjà occupés par d'autres salariés en CDD ou CDI de manière à pérenniser les emplois déjà existants.

#### 4. RESSOURCES

Les ressources de la Fédération sont :

- les cotisations des membres,
- les subventions,
- les dons manuels,
- toutes autres ressources autorisées par la loi dont celles prévues dans la mise en œuvre de son objet.

#### **5. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION : LES MEMBRES**

La Fédération se compose de personnes morales et physiques.

Seules peuvent être membres les personnes dont les activités ou engagements ne sont pas contraires à ceux de l'association et qui sont intéressées par la finalité de l'association.

Les membres s'engagent, à un titre ou à un autre, à mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup>/07/1901.

A compter de leur admission, les membres s'engagent à payer leurs cotisations qui sont dues pour une année civile entière, quelle que soit la date d'admission. Ils s'engagent également à participer aux instances de l'association.

Les personnes morales sont membres actifs ou membres relais ou membre « Association des salariés locaux d'Artisans du Monde ». Les membres de l'association sont regroupés par région géographique.

Les membres actifs sont des organisations à but non lucratif qui poursuivent un objet statutaire conforme à celui de la Fédération décrit à l'article 3 ci-dessus. Ils font partie du réseau Artisans du Monde. Ils respectent les statuts types Artisans du Monde.

Les membres relais soutiennent l'activité de la Fédération Artisans du Monde. Leur objet social et leur activité sont compatibles avec ceux de la Fédération. Ils s'associent à la diffusion des produits du commerce équitable et à des actions d'éducation au commerce équitable. Un règlement intérieur définit plus précisément chaque typologie de membre.

Les personnes physiques sont membres individuels.

Le membre « Association des salariés locaux d'Artisans du Monde » soutient l'activité de la Fédération Artisans du Monde. Son objet social et son activité sont compatibles avec ceux de la Fédération.

Les membres actifs de la Fédération AdM s'engagent à rendre compte de l'application des principes du Commerce Equitable par l'autoévaluation.

## 6. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les membres actifs de la Fédération font l'objet d'un agrément du bureau ratifié par le Conseil d'Administration. L'agrément définitif est prononcé par l'Assemblée générale.

L'acquisition de la qualité de membre actif de la Fédération AdM est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts et du règlement intérieur de la Fédération AdM par l'association ainsi que de la charte,
- adoption de clauses types dans ses statuts conformes à ceux proposés par la Fédération,
- de formation pour mieux connaître Artisans du Monde et le commerce équitable,
- paiement des cotisations.

Les membres relais de la Fédération AdM font l'objet d'un agrément du Conseil d'administration. L'acquisition de la qualité de relais de la Fédération est soumise à la signature d'une convention précisant notamment les modalités :

- d'utilisation de la dénomination Artisans du Monde,
- de la participation aux activités de la Fédération,
- du paiement de la cotisation.

L'adhésion à la Fédération de l'association des salariés locaux d'Artisans du Monde est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts et du règlement intérieur de la Fédération AdM,
- paiement de la cotisation.

L'acquisition de la qualité de membre individuel de la Fédération AdM est validée par le Conseil d'Administration. Elle est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts et du règlement intérieur de la Fédération AdM,
- paiement des cotisations.

## 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, la dissolution ou la radiation.

La radiation d'un membre de la Fédération peut être prononcée par l'assemblée générale pour l'un des motifs suivants :

- non-paiement des cotisations depuis plus de douze mois, sauf autorisation spéciale du conseil d'Administration tenant compte de critères objectifs tels que la situation économique du membre,
- deux absences consécutives à une assemblée générale, le sociétaire représenté étant considéré présent,
- le non respect des statuts, de la charte et du règlement intérieur,
- tout autre motif grave.

La radiation d'un membre de la Fédération est prononcée après avoir invité ce membre à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la radiation. Seul le membre ou son représentant habituel s'il s'agit d'une personne morale peut être entendu. L'absence du membre lors de l'assemblée générale est sans incidence sur la décision qui pourra être prise. Si le membre a communiqué des observations écrites, parvenue aux membres au plus tard la veille de la réunion, celles-ci seront lues par le président avant toute prise de décision.

La décision de l'assemblée n'a pas à être motivée ; elle est sans aucun recours devant une autre assemblée des sociétaires ou toute autre instance.

La radiation est décidée aux conditions prévues pour les assemblées ordinaires.

La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte de tout droit à utiliser le nom Artisans du Monde pour quelque usage que ce soit. Indépendamment de la radiation, la Fédération Artisans du Monde se réserve le droit d'intenter toute action en réparation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait des agissements de ses membres et anciens membres.

Dans le cas des membres individuels, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

## 8. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres actifs, des membres relais et de l'association des salariés locaux d'Artisans du Monde. Chaque membre personne morale est représenté par un délégué dûment mandaté. Chaque membre personne morale dispose d'une voix. Chaque membre personne morale peut être porteur d'une procuration, et d'une seule, représentant ainsi un autre membre.

Les membres individuels peuvent participer à l'AG.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leurs cotisations arrêtées à la date de clôture de l'exercice comptable précédant l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, en session ordinaire, sur convocation du bureau adressée aux membres un mois à l'avance. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'Administration sur proposition du bureau et est adressé en même temps que la convocation. Les documents préparatoires doivent être envoyés simultanément.

L'assemblée générale ordinaire :

- discute, approuve ou rejette le rapport moral, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe,
- arrête les orientations, approuve les comptes et le budget de la Fédération,
- procède à l'élection du conseil d'Administration.
- ratifie également le règlement intérieur et ses amendements adoptés par le conseil d'Administration.



La tenue de l'assemblée générale est soumise au double quorum suivant : les 2/3 des membres actifs doivent être présents ou représentés et la moitié des membres actifs présents.

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des 2/3 des voix des votants. Toutefois, si les abstentions représentent plus du 1/3 des suffrages, la délibération est retirée, considérée comme non votée qu'elle ait été adoptée ou rejetée.

## 9. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs de la Fédération adressée au bureau. Le bureau ainsi saisi adresse une convocation aux membres au moins un mois à l'avance.

Elle a le pouvoir de délibérer de toute question figurant à l'ordre du jour. Elle vote également les modifications des statuts. Les convocations, droits de votes et décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valides dans les mêmes conditions que celles décrites pour l'assemblée générale ordinaire à l'article précédent.

## 10. DEFAUT DE QUORUM A L'ASSEMBLEE GENERALE

Après une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au cours de laquelle le quorum n'a pu être atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent pour délibérer du même ordre du jour. Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourront être prises à la majorité simple des membres actifs présents et représentés quel que soit leur nombre.

## 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 11.1 Composition du conseil – Durée du mandat – Renouvellement – Cooptation – Fin du mandat

L'association est administrée par un conseil d'Administration composé d'au moins douze personnes physiques, membres des personnes morales adhérentes en tant que membres actifs et d'un représentant des salariés du secrétariat national ayant voix délibérative. Le représentant des salariés sera élu par tous les salariés en poste au jour de l'élection. L'assemblée pourra élire membre du conseil une personne physique adhérente d'un membre relais, un membre individuel ainsi que deux personnes, au plus, extérieures aux membres de l'association en raison de leurs compétences.

Les membres du conseil d'Administration sont élus pour deux ans. Le conseil d'Administration est renouvelable par moitié chaque année.

La durée des mandats des administrateurs nationaux est limitée à 8 ans consécutifs.

Si le nombre de membres du conseil d'administration élus varie, afin de respecter le renouvellement annuel par moitié, un tirage au sort sera effectué au sein des nouveaux membres de façon ce que le nombre de mandat à renouveler reste de la moitié des membres, à 1 près en cas de nombre de membres impair.

Tout membre du conseil d'Administration qui perd la qualité de membre d'un groupe actif ou relais ou dont ledit groupe perd la qualité de membre actif ou relais de la Fédération perd la qualité d'administrateur à la date de réunion du conseil d'administration constatant la perte de qualité de membre. Toutefois, ce conseil peut décider la continuation du mandat jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire délibérant sur les comptes annuels.

Le conseil a latitude de coopter au maximum deux membres dont le mandat dure jusqu'à la prochaine assemblée générale. Ils ont voix délibérative.

### 11.2 Modalités de Réunions – Délibérations

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Pour que les décisions du conseil d'Administration soient valides, les deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés et la moitié des membres présents.

Les décisions du conseil se prennent à plus de la moitié des voix des votants ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner un pouvoir à un autre administrateur, dans la limite de deux fois par an. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par réunion.

La convocation est faite par tout moyen, au moins 8 jours à l'avance, avec un ordre du jour qui peut être complété ou modifié en séance.

Les réunions du conseil se tiennent au siège social ou en tout lieu décidé par le Bureau. Les réunions sont physiques mais elles peuvent être également tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour l'ensemble des membres ou ceux qui ne peuvent être présents au lieu de réunion physique qui serait prévu. Toute personne utilisant ces moyens est considérée présente à la réunion. Le Bureau est tenu de mettre en place les modalités permettant une réunion effective et l'identification des membres présents. Un règlement intérieur peut définir plus précisément les modalités de tenue de ces réunions.

Les délibérations et comptes rendus du conseil sont conservés au siège et signées par le Président et au moins un membre.

### 11.3 Pouvoirs - Obligations

Le conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et propose des orientations. Il adopte et modifie le règlement intérieur. Les modifications votées par le règlement intérieur sont mises en œuvre immédiatement. La non ratification par l'assemblée générale n'a pas pour effet d'annuler les décisions prises par le Conseil d'administration entre l'adoption du règlement intérieur ou de ses modifications et la date de refus de ratification.

Il arrête les comptes et rapports annuels établis par le bureau.

Tout membre du conseil, est tenu d'une obligation totale de confidentialité et de discrétion sur les informations qui seront communiquées et les débats qui peuvent avoir lieu. Ceci résultant à la fois des obligations générales des membres du conseil et des commissions, mais aussi des informations sur les secteurs d'activités et les pays au sein desquels Artisans du Monde exerce ses missions.

## 12. BUREAU

Le conseil élit chaque année parmi les membres élus un bureau composé d'au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le président ne peut exercer plus de quatre mandats consécutifs à ce poste.

Les membres du bureau qui quittent le conseil d'Administration restent membres du bureau jusqu'au conseil d'Administration le plus proche.

Le bureau assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et la gestion quotidienne de la Fédération.

Le bureau peut décider d'intenter toute action devant toute juridiction pour défendre les intérêts de la Fédération.

Le bureau se réunit sur convocation par tout moyen du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Pour que les décisions du bureau soient valides, la moitié de ses membres doivent être présents.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents.

En cas d'urgence entre deux réunions du conseil d'administration, les délibérations du Bureau qui n'entreraient pas directement dans la gestion quotidienne sont prises à la majorité absolue des membres.

## 12.1 Présidence – Coprésidence – Vice présidence

### 12.1-1 Présidence

La présidence peut être exercée par une personne morale ou une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci ne peut désigner un représentant permanent différent du représentant au CA. La présidence représente la Fédération dans tous ses actes civils, voire commerciaux et dans toute instance juridictionnelle en demande ou en défense. En dehors des responsabilités assumées pour animer le conseil d'Administration, la présidence contrôle l'exécution des décisions du bureau et du conseil d'Administration.

Elle peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau, à un salarié de la Fédération et, après avis conforme du conseil d'Administration, à toute personne compétente, notamment en ce qui concerne le personnel, la représentation en justice et les finances de la Fédération.

Elle a le pouvoir d'engager et licencier le personnel.

En cas d'absence, de maladie ou de démission, la présidence est remplacée jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'Administration par la vice-présidence et, en cas d'empêchement de cette dernière, par le doyen en terme de durée de mandats successifs au conseil. En cas d'égalité de durée de mandats, le remplacement sera attribué au doyen en âge.

La présidence établit les rapports à l'assemblée et au conseil d'administration s'il y a lieu. Le rapport financier est établi avec le trésorier.

### 12.1-2 Coprésidence

La mise en place d'une coprésidence est soumise à l'acceptation du conseil d'administration qui, dans ce cas, validera également les personnes désignées présidentes. La validation peut être effectuée lors de l'élection du Bureau comme ultérieurement. Les coprésident(e)s doivent accepter également cette modalité de direction. Une répartition des pouvoirs au sein de la coprésidence est possible, fixée par le Bureau. Cette répartition n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

### 12.1-3 Vice-présidence

La vice-présidence assiste la présidence et la remplace en cas d'empêchement de celle-ci dans toutes ses missions et pouvoirs.

## 12.2 Trésorier

Le trésorier a la signature. Il établit le rapport financier et les comptes de l'exercice avec le Président. Il a la charge de la vérification des dépenses et encaissement, sauf délégation de pouvoir limitée donnée à une personne compétente dans les formes prévues par les textes.

## 12.3 Secrétaire

Le secrétaire assure la coordination entre les membres du bureau et assure le secrétariat du Bureau.

### 13. BENEVOLAT

Les membres du conseil d'Administration et du bureau ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association. Des remboursements sur justificatifs sont seuls possibles.

### 14. SALARIES

Des personnes salariées de la Fédération, notamment le directeur de celle-ci, peuvent être appelées par le conseil d'Administration à assister aux séances de l'assemblée générale, mais aussi du conseil d'Administration. Les membres du bureau peuvent faire cette demande chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile d'entendre un salarié sur un sujet particulier.

### 15. LITIGE

En cas de litige entre adhérents au sein d'un membre actif ou entre deux membres de la Fédération, quel qu'en soit le motif, les parties doivent s'en remettre à la conciliation du conseil d'Administration de la Fédération avant toute action juridictionnelle quelle qu'elle soit.

### 16. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### 17. DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'actif restant après le paiement du passif reviendra à une association désignée par l'assemblée générale œuvrant de préférence pour le développement du commerce équitable ou le tiers-monde.

### 18. ENGAGEMENT

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et en aucun cas un membre ne pourra être tenu pour responsable sur son patrimoine propre.

### 19. REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise, développe et complète toute disposition statutaire, notamment celles qui concernent les membres, le montant et les modalités de paiement des cotisations, le fonctionnement et déroulement du conseil d'administration et des assemblées. Il peut aussi fixer plus précisément la composition du conseil d'Administration.

Il s'applique dès son adoption par le conseil d'Administration et ses dispositions restent en vigueur jusqu'à leur modification par le CA ou par l'assemblée qui ne ratifierait pas tout ou partie du règlement intérieur.

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION ARTISANS DU MONDE

*Adopté à l'Assemblée générale de la fédération Artisans du Monde des 22 et 23 mars 1997 au Mans.  
Modifié par les Assemblées générales de la fédération Artisans du Monde des 24 et 25 juin 2006 à Bourges ; des 24 et 25 mai 2008 à Aix-en-Provence ; des 20 et 21 juin 2009 à Metz ; des 18 et 19 juin 2011 au Mans ; des 23 et 24 juin 2012 à Dunkerque ; par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2013, par l'AGE du 28 septembre 2013 ; par le Conseil d'Administration du 1er février 2014 ; par le Conseil d'Administration du 13 juin 2014 ; par le Conseil d'Administration du 7 février 2015 ; par l'AG du 19 juin 2016 ; par le Conseil d'Administration du 11 mai 2017*

### **ARTICLE 1 : Regroupement des membres**

Les membres de l'association peuvent se regrouper par région géographique.

Les membres de l'association qui souhaitent créer une association régionale Artisans du Monde doivent obtenir l'agrément de la fédération Artisans du Monde. Il est fortement souhaitable que toutes les organisations membres d'une même région donnent leur accord pour la création d'une association régionale et y adhèrent.

Les associations régionales Artisans du Monde respectent les statuts-types régionaux Artisans du Monde.

### **ARTICLE 2.1 : Précision sur la composition du Conseil d'Administration**

Il peut y avoir au maximum deux personnes d'un même membre actif de la Fédération Artisans du Monde élus au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 2.2 : Nouvelle modalité de vote au sein du Conseil d'administration.**

Le principe du vote électronique a été rendu possible et approuvé par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 2.3 : modalités d'approbation des conventions réglementées dans la fédération**

L'article L225-40 du code du commerce applicable aux SA dispose que l'administrateur concerné par une convention réglementée au moment du vote par le CA ne doit pas prendre part au vote : « L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. »

Dans un souci de bonne gouvernance et afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles de concerner les administrateurs communs aux deux structures, il est prévu que :

Au sein du CA de la FAdM, l'administrateur concerné par une telle convention (administrateur commun aux deux structures) pourra exprimer son point de vue sur le sujet mais ne prendra pas part au vote concernant l'approbation de ladite convention réglementée.

### **ARTICLE 3 : Précisions sur les membres actifs**

Les membres actifs commercialisent des produits alimentaires et artisanaux du commerce équitable dont au moins 75% des achats des produits alimentaires et 75% des produits artisanaux sont effectués auprès de Solidar'Monde, dans le respect des critères des ODEP.

Les produits du commerce équitable sont achetés auprès de structures membres de WFTO<sup>1</sup>, de l'EFTA, de la PFCE ou des filières couvertes par un système de garantie reconnu<sup>2</sup>. Il est toléré que certaines associations ayant des liens historiques avec des groupements de producteurs puissent réaliser des importations directes. Ces importations doivent se faire dans le cadre des critères du commerce équitable et font l'objet d'un rapport annuel.

Un membre actif peut déléguer une partie de la réalisation de son objet inclus dans les statuts, sous réserve de maîtrise politique du projet d'ensemble et d'existence d'une convention formelle (précisant notamment l'utilisation du nom et le cas échéant de l'enseigne Artisans du Monde, le cas échéant le règlement de la cotisation) avec la structure délégataire.

#### **ARTICLE 4 : Précisions sur les membres relais**

Les membres relais sont des adhérents qui partagent les buts et moyens d'Artisans du Monde. Ils ont parmi leurs activités, les actions suivantes :

- la commercialisation, entre autre, de produits alimentaires et artisanaux du commerce équitable achetés auprès de structures membres de WFTO, de l'EFTA, de la PFCE ou des filières couvertes par un système de garantie reconnu dont au moins 50% des achats de produits alimentaires et artisanaux effectués auprès de Solidar'Monde, dans le respect des critères des ODEP.

et / ou

- des actions de sensibilisation du public en mettant à disposition des informations sur le commerce équitable et sur Artisans du Monde, en relayant les campagnes déployées par la Fédération Artisans du Monde.

Les membres relais sont agréés pour une durée de deux ans. Le renouvellement se fait par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée trois mois avant l'échéance par l'une ou l'autre des parties. Cet agrément peut être renouvelé notamment s'ils relaient des campagnes nationales.

Une convention est signée avec chaque membre relais pour régler les relations avec la Fédération Artisans du Monde, notamment la question de l'utilisation du nom « Relais Artisans du Monde ». Les relais ont le droit d'utiliser le nom et le logo Relais Artisans du Monde sur les documents de communication et de publicité sous la stricte forme suivante : relais de la Fédération Artisans du Monde. Le relais ne peut pas utiliser en tant qu'enseigne ou raison sociale le nom Artisans du Monde.

#### **ARTICLE 5 : Cotisations**

Les membres de la Fédération Artisans du Monde paient une cotisation dont le montant dépend de l'ancienneté du groupe et de sa capacité contributive :

##### Cotisation forfaitaire :

Membres actifs :

- ayant moins de deux ans d'existence : 35 euros par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- ayant plus de deux ans d'existence : 70 euros par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Membres relais :

- durant la première année d'adhésion : 25 euros par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006;
- à partir de la deuxième année d'adhésion : 50 euros par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

---

<sup>1</sup> WFTO = World Fair Trade Organization ; EFTA = European Fair Trade Association ; PFCE = Plate-forme pour le commerce équitable

<sup>2</sup> « Reconnu » par WFTO et détaillés dans le guide international des labels du commerce équitable (édition 2015)

#### Cotisation sur les adhésions aux associations locales :

Les membres actifs versent à la Fédération une fois par an, et au plus tard le 31 janvier, 20 % du montant des cotisations perçues par le groupe l'année précédente.

#### Cotisation basée sur le chiffre d'affaires :

Les membres de la Fédération Artisans du Monde et les sociétés contrôlées par ses membres contribuent au financement de l'activité de la Fédération en versant, tous les trimestres, un pourcentage de leur chiffre d'affaires total <sup>3</sup> (Hors taxe pour les associations assujetties à la TVA).

Les déclarations de chiffres d'affaires doivent être faites spontanément par les membres, dans le mois qui suit la fin du trimestre civil écoulé.

trimestre (année N)	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>
avant le	1 <sup>er</sup> mai N	1 <sup>er</sup> août N	1 <sup>er</sup> novembre N	1 <sup>er</sup> février N+1

Les membres disposent pour cela d'un formulaire spécifique à remplir en ligne, accessible via l'intranet de la fédération, rattaché aux "pages personnelles" du membre.

#### Délai de modification des déclarations de chiffres d'affaires :

Dans la mesure où, tant pour les déclarants que pour la FAdM des corrections ont des incidences sur les cotisations et donc les résultats, au-delà d'un délai de 3 ans (délai observé en matière fiscale) les demandes ne seront pas prises en compte. Ainsi les déclarations faites au cours de l'année N seront modifiables :

\* jusqu'en mai N+1 (directement sur le site par les déclarants)

\* jusqu'à la fin de l'année N+3 (sur demande écrite - courriel- présentée et justifiée auprès du secrétariat national et/ou du trésorier)

Cette cotisation est modulée en fonction des capacités contributives selon les modalités ci-dessous.

#### *Pour les membres actifs :*

- ayant moins de deux ans d'existence : 2 % du chiffre d'affaires trimestriel moins la cotisation forfaitaire de 35 euros à compter du 1er janvier 2006 ;
- ayant plus de deux ans d'existence : 7,25 % du chiffre d'affaires trimestriel moins la cotisation forfaitaire de 70 euros à compter du 1er janvier 2006.

#### *Pour les membres Relais :*

- 2 % du chiffre d'affaires réalisé sur les produits de marque Artisans du Monde moins la cotisation forfaitaire de 25 ou 50 euros à compter du 1er janvier 2006.

L'association des salariés locaux d'Artisans du Monde paie une cotisation annuelle de 10 €.

Les membres individuels paient une cotisation annuelle de 20 € (5 € pour les bénéficiaires des minima sociaux, les chômeurs et les étudiants).

#### Cotisation sur les articles provenant d'importation directe :

Les membres actifs de la Fédération Artisans du Monde versent une cotisation de 6 % sur le prix de revient des articles provenant d'importation directe. Ces importations doivent se faire

---

<sup>3</sup> "Assiette de la cotisation : total des ventes dont sont exclus les ventes d'outils éducation, les prestations, les ventes aux associations locales ADM, les commissionnements"

dans le cadre des critères du commerce équitable et font l'objet d'un rapport annuel. Ce versement est affecté au fonds de solidarité géré par la Fédération.

Le règlement des cotisations est assuré par prélèvement automatique mensuel. La mensualisation sera établie sur la base de 90 % du montant total des cotisations de l'année précédente. Une régularisation est assurée au mois de mars de l'année suivante.

En cas de refus de prélèvement automatique de la part d'un adhérent, les modalités de règlements alternatives sont le virement ou le paiement par chèque mensuel. En application de la loi n° 92.1442 du 31 décembre 1992, toute somme non payée à l'échéance légale prévue donne lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et à une indemnité forfaitaire de recouvrement actuellement fixée à 40€. Ce dispositif a vocation à s'appliquer à défaut de règlement le lendemain de la date d'échéance prévue, sans mise en demeure préalable.

Ces mentions doivent être portées sur les factures

## **ARTICLE 5.1**

**Aides financières de la fédération pour les membres actifs depuis plus de deux ans:**

### **Suite à l'AGE du 28 septembre 2013, les aides ont été suspendues**

*Suite à la décision de l'AG du 18 et 19 juin 2011, les aides ne sont plus déduites de la cotisation mais sont calculées séparément. Le taux de cotisation plancher de 2% devient un taux plancher « cotisation-aides financières de la FAdM » de 2%.*

- *Aide de 50 % sur le coût annuel des investissements<sup>(1)</sup> réalisés (calcul correspondant à la charge totale d'investissement – nette de cession – divisée en 7 annuités<sup>(2)</sup> et conditionnée au respect de la charte d'aménagement des magasins)*
- *Aide à l'emploi : A partir du 1er janvier 2012, le coût des emplois (3) donne lieu à un soutien financier de la fédération selon des modalités de calcul et de versement adoptées chaque année par le conseil d'administration en octobre pour l'année civile suivante dans le respect des orientations votées en AG. Ce dispositif fera l'objet d'un compte-rendu et d'une évaluation annuelle.*

*(1) les investissements pris en compte sont des dépenses enregistrées comptablement en immobilisation et correspondant à une acquisition d'un immobilier commercial, droit au bail et / ou des travaux d'aménagement et d'agencement, réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; nette de cession, soit déduction faite de la cession du bail commercial, fonds de commerce, détenu.*

*(2) soit 28 trimestres ; 7 annuités correspondent à la durée de l'amortissement économique d'un investissement dans un point de vente.*

*(3) le coût à la charge de l'association est la masse salariale (salaires + charges) moins les aides financières publiques ou privées se rapportant directement ou indirectement à l'emploi.*

Toutefois, pour les conventions signées dans le cadre de l'aide à l'investissement avant l'AGE de 2013, leur application est poursuivie à compter de l'année 2015 pour les échéances restantes.

## **5.2 : Membres à jour des cotisations**

Est considéré à jour de cotisation, tout membre qui, au plus tard, une semaine avant la date de l'AG :

- soit, a payé l'intégralité des cotisations facturées avant la clôture de l'exercice qui précède l'AG;

- soit, a un accord écrit et respecté, de la fédération ADM précisant des modalités de règlement particulières concernant ces cotisations ; cet accord est validé par le Conseil d'administration de la FADM.



## **ARTICLE 6 : Précisions sur les modalités de vote en Assemblée Générale**

### Eléments de définition :

On entend par « votants » les membres présents et représentés à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

On entend par « suffrages exprimés » les votes « pour » et les votes « contre ».

Lorsque le vote est à main levée, sont décomptés les votes « pour », les votes « contre » et les abstentions. Une main levée est assimilée à l'abstention.

Lorsque le vote est à bulletin secret, les votes blancs et nuls sont assimilés à l'abstention.

### Les modalités de vote :

Pour que l'on puisse voter (le quorum), la moitié des membres actifs doivent être présents et les deux tiers présents ou représentés à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Les membres actifs obtenant l'agrément définitif au cours de l'Assemblée Générale acquièrent par voie de conséquences la qualité de votant dans la mesure où ils sont présents ou représentés (en venant augmenter le nombre de votants compté à l'ouverture).

Pour qu'une décision soit valable, le nombre de d'abstention ne doit pas dépasser plus d'1/3 des votants.

Pour qu'une décision soit prise, la décision se prend à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

### Le vote des membres relais :

Si le nombre de membres relais votant est inférieur à 10% du nombre des membres actifs votant, les votes des membres relais valent chacun une voix. Si le nombre de membres relais votant est supérieur à 10% du nombre des membres actifs votant, les votes des membres relais sont pondérés pour qu'ils ne représentent pas plus de 10% du nombre des membres actifs votant.

ARTICLE 6.1 : En cas de situation exceptionnelle, le vote pourra être effectué par vote électronique dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'AGO.

## **ARTICLE 7 : Engagements de l'employeur**

Les engagements de l'employeur sont partie intégrante du règlement intérieur (voir pages suivantes).

### **« Engagements de l'employeur »**

#### **Plate-forme des associations Artisans du monde ayant des salariés**

#### **Proposition présentée et votée à l'AG de juin 2007**

La « Plate-forme commune d'embauche et de suivi des salariés » adoptée par l'AG de 1998 a eu pour objectif de clarifier des points d'accord sur l'embauche et le suivi des salariés au sein de la fédération Artisans du Monde.

En partant du texte d'origine qui n'avait pas évolué depuis sa première adoption, la commission « emploi et responsabilité de l'employeur » a mené, tout au long des années 2006 et 2007, un travail de réflexion et de consultation sur les moyens à mettre en œuvre pour que les critères minimums mais aussi les critères de progrès de cette plate-forme soient appliqués et pour qu'elle évolue dans le sens d'une amélioration des conditions de travail dans le réseau Artisans du monde.

Ce nouveau document conserve la plupart des mentions du texte de 1998, et les a structurées en trois parties pour plus de clarté.

Les autres modifications apportées sont motivées par :

- une amélioration de certains critères concernant les conditions de travail des salariés ;
- un appui aux employeurs bénévoles dans leur rôle d'accueil et d'accompagnement d'un salarié ;
- quelques fois, plus de réalisme par la suppression ou l'amendement de critères difficilement applicables.

La commission n'étant pas une instance de négociation, en particulier du fait de l'absence de règles de représentation des instances salariales et patronales, ce document n'a pas la valeur d'un accord d'entreprise.

La nouvelle dénomination « Engagement de l'employeur » permet d'indiquer plus clairement, qu'après adoption par l'assemblée générale, il s'agit d'un engagement contractuel lié à l'adhésion à la Fédération Artisans du Monde : chaque association locale et le secrétariat national doivent pouvoir justifier de son respect auprès de la fédération.

*Vérification annuelle de l'application des critères minimums et critères de progrès : Date de vérification .....*

*pour l'association Artisans du monde de .....*

*effectuée par : .....*

## PARTIE 1 : LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX CONDITIONS LEGALES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DE TRAVAIL

	THEME	Droit du travail	CRITERES MINIMUMS	Appli- qué	CRITERES PROGRES	DE	Appli- qué
1	- Embauche		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le profil de poste est voté par le CA.</li> <li>- Il contient : l'intitulé du poste, les missions, le temps et le lieu de travail le salaire, les moyens mis à disposition.</li> <li>- Un contrat de travail écrit est présenté à tout salarié embauché.</li> </ul>				
2	- Type de contrats	<ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des dispositions légales (ex : formations)</li> <li>- quand plusieurs dispositions légales existent, il faut favoriser au maximum celles qui sont en faveur du salarié.</li> </ul>	<p>Les emplois aidés doivent être réservés à des parcours d'insertion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par la transformation en emploi durable dans l'association.</li> <li>- soit par un reclassement dans le réseau AdM ou en externe.</li> <li>- Pas de contrat permettant le licenciement sans motifs et sur simple décision de l'employeur (CNE par exemple)</li> </ul>				
3	- Période d'essai		<ul style="list-style-type: none"> <li>- employé : 1 mois renouvelable une fois,</li> <li>- cadre : 3 mois renouvelable une fois</li> </ul>				
4	- Préavis en cas de démission (1) <sup>4</sup>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour employé : 1 mois</li> <li>- pour cadre : 3 mois maximum à négocier</li> </ul>				

<sup>4</sup>

(1) en cas de démission car pour le licenciement, il faut se reporter à la loi qui introduit des délais supplémentaires en cas d'ancienneté : moins de 6 mois d'ancienneté, le préavis est de 15 jours à un mois. Entre 6 mois et deux ans d'ancienneté, la durée du préavis est fixée à un mois. A partir de deux ans d'ancienneté, le préavis est de deux mois.

	THEME	Droit du travail	CRITERES MINIMUMS	Appliqué	CRITERES DE PROGRES	Appliqué
5	- Rémunération		- Mise en place d'une grille de salaires. - Discussion du salaire une fois par an. - Evolution du salaire lorsqu'il y a évolution du poste.		- Le choix volontaire d'une convention collective	
6	- Congés payés	Appliquer la législation en vigueur, à savoir 5 semaines par an.				
7	- Congés de courte durée*	- = 4 j	- mariage du salarié : 5 j ouvrés			
		- = 1 j	- mariage d'un enfant : 2 j ouvrés			
		- = 0 j	- mariage père, mère, frère, sœur, belle-sœur, beau-père, oncle, tante : 1 jour ouvré			
		- = 3 j	- naissance ou adoption : 3 jours ouvrés consécutifs ou non			
	* ce sont des autorisations d'absence rémunérée à la charge de l'employeur	- = 2 j	décès d'un parent ou allié en ligne directe : père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur, belle-mère, beau-père, petit-fils, petite-fille : 2 jours ouvrés.			
		- = 2j ou 1 j	- décès oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce : 1 jour ouvré,			
		- = 0 j	- déménagement : 1 jour ouvré			
		- = 3 ou 5 j non rémunérés	- enfant malade de moins de 16 ans : 12 jours par an d'absence pris par période de 3 jours maximum. Présentation d'un certificat médical.			
8	- Maladie		- Maintien du salaire pour les 3 jours de carence de la sécurité sociale sur présentation d'un certificat médical : une fois par an. Au-delà d'une fois par an, selon accord de l'employeur.		- Adhésion à une complémentaire santé permettant le versement du salaire total sur 90 jours. Les cotisations sont prises en charge pour moitié par l'employeur, pour moitié par le salarié.	
9	- Retraite	Retraite complémentaire : application de la législation du travail			- Retraite complémentaire : amélioration du minimum légal	
10	- Repas	- Chèques-déjeuners permet une prise en charge partielle par l'employeur (sans charge sociale, sans impôt sur le revenu)			- Chèques-déjeuners avec prise en charge maximale selon la législation en vigueur ou tout autre système légal de prise en charge des repas.	
11	- Frais de déplacement domicile / travail	- mettre à jour certaines obligations selon les régions (carte orange, ...)			- Prise en charge partielle des coupons transports en commun	

	THEME	Droit du travail	CRITERES MINIMUMS	Appli- qué	CRITERES DE PROGRES	Appli- qué
12	- Frais de déplacement et autres frais professionnels	- L'employeur doit prendre en charge les frais professionnels, dont les frais de déplacement sur un lieu de mission. - Pour les déplacements en voiture, le barème fiscal est un maximum pour un remboursement forfaitaire (sinon, avantage en nature) - Si déplacement avec le véhicule personnel du salarié : l'employeur doit vérifier la police d'assurance.	- Les modalités et montants de remboursement des frais professionnels sont fixés annuellement par le conseil d'administration de l'association employeur.			

## PARTIE 2 : LIGNES DIRECTRICES DE SUIVI D'UN SALARIE

	THEME	Droit du travail	CRITERES MINIMUMS	Appli- qué	CRITERES DE PROGRES	Appli- qué
13	-Suivi du salarié		1 personne déléguée à cet effet : le référent emploi. - un point régulier (mensuel si possible) avec formalisation des prises de décisions			
14	- Entretien annuel		Un entretien est organisé tous les ans pour faire le point sur le profil de poste, les attentes des deux parties, les améliorations possibles. Cet entretien est réalisé par le référent « emploi ». Il a un caractère confidentiel, et ne peut avoir lieu lors d'un CA. Il est formalisé et inclus la re- discussion du salaire.		- Définir un plan de carrière - Entretien semestriel	
15	- Evolution professionnelle		- La fiche de fonction est modifiée lors de toute évolution du poste. - Un plan d'évolution professionnelle est établi et utilise les possibilités de la formation professionnelle (DIF, VAE, etc.)			
16	- Gestion des conflits		Formalisation des dispositions de gestion de conflit dans le règlement intérieur de chaque AL : - responsabilité du bureau - modalités de recours des deux parties si non accord tacite - - modalités de la médiation			
17	- Vie associative locale	- les salariés peuvent faire partie des instances dirigeantes (leur pouvoir ne doit pas être prépondérant)	- le salarié peut participer, à son initiative et sous accord de l'employeur ou sur invitation, aux réunions de bureau et de CA. - Le salarié participe à l'AG annuelle de l'AL. - Lorsqu'ils sont présents aux réunions de bureau et de CA, les salariés de l'AL disposent d'une voix consultative.		Un collège des salariés dispose d'une voix délibérative : - au bureau, et/ou - au CA, et/ou - à l'AG.	

	THEME	Droit du travail	CRITERES MINIMUMS	Appli- qué	CRITERES DE PROGRES	Appli- qué
18	- Vie associative régionale et nationale		- Les salariés ont accès aux formations et rencontres sur leur temps de travail. - Ils participent aux réunions régionales et à l'Assemblée de la Fédération (en plus des représentants des adhérents de l'AL)		Les salariés des AL participent à la réalisation du projet associatif national : - Ils apportent leur expérience et leur compétence - Ils enrichissent leur pratique par l'intégration au mouvement AdM	
19	- Formation	- La cotisation à un OPCA est obligatoire. Cependant, pour un seul salarié, cela ne suffit pas à obtenir un financement de plan de formation. Il y a d'autres possibilités à exploiter (DIF, VAE, etc.)	Un plan de formation est défini annuellement : il intègre obligatoirement les connaissances de base du commerce équitable et le renforcement des compétences professionnelles.		- La cotisation au même OPCA, permettrait de grouper les demandes pour une meilleure prise en charge des besoins. - Cotisation à un taux supérieur au minimum légal : 1,60 % de la masse salariale (taux pour les entreprises de + de 10 salariés)	
20	- Accueil et intégration du salarié	- la Visite d'embauche à la médecine du travail.	- Remise de l'organigramme de l'AL et présentation du fonctionnement global - Dans le trimestre d'embauche, une priorité est donnée à la participation à un module de formation « Mieux connaître AdM » proposé par l'AL ou une AL voisine. - L'arrivée du salarié fait l'objet d'une communication claire auprès de tous les adhérents et les bénévoles.			
21	- Conditions de travail	Analyse annuelle de la conformité aux exigences du droit du travail (document unique d'évaluation des risques)	- Mise à disposition d'un bureau en dehors de l'espace de vente en boutique. - ordinateur, tél., connexion internet, adaptés à la fonction exercée.		-	

### ***PARTIE 3 : ENGAGEMENT DE LA FEDERATION ARTISANS DU MONDE***

	THEME	Droit du travail	CRITERES MINIMUMS	Appli- qué	CRITERES DE PROGRES	Appli- qué
22	Evolution de la plate-forme		Relecture de la plate-forme tous les ans lors de l'Assemblée Générale de la fédération Artisans du Monde. Une rencontre de tous les salariés et employeurs du mouvement AdM est organisée au niveau national tous les ans.		- Une deuxième rencontre salariés et employeurs est organisée tous les ans	